**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1844)

Rubrik: Octobre 1844

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# GERGULARR

## DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Présidens des tribunaux, concernant la suspension des Fonctionnaires et des Personnes patentées, dans l'exercice de leurs droits civiques.

(2 octobre 1844.)

Nous nous voyons dans le cas de faire à tous les présidens des tribunaux l'injonction ci-après: Toutes les fois qu'il aura été décrété une information spéciale, décerné une contrainte par corps, ou prononcé une déclaration de faillite contre une personne remplissant un emploi civil ou militaire, ou exerçant une profession en vertu d'une patente, ce qui, aux termes de l'article 17 du code civil bernois, emporte la perte ou la suspension des droits civiques (page 91 de la loi sur la tutelle), le président donnera officiellement connaissance de la mesure ordonnée au préfet du district et à l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle cette personne se trouve.

Pareillement, lorsque l'absence forcée aura été prononcée contre les mêmes personnes, à la suite d'une contrainte par corps ou d'une faillite, le président du tribunal devra en informer aussi la Direction de la police centrale.

Berne, le 2 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

## CIRCULAIRE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, touchant la Mise sous tutelle de Fonctionnaires civils ou militaires et de Personnes pourvues d'une patente.

(2 octobre 1844.)

Une circulaire de ce jour enjoint aux présidens des tribunaux de district :

Lorsqu'il aura été décrété une information spéciale, décerné une contrainte par corps, ou prononcé une déclaration de faillite contre une personne remplissant un emploi civil ou militaire, ou exerçant une profession en vertu d'une patente, d'en donner officiellement connaissance au préfet du district et à l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle cette personne se trouve.

Attendu qu'aux termes de l'article 17 du Code civil bernois (loi sur la tutelle, page 91), les majeurs mis sous tutelle sont aussi suspendus dans l'exercice de leurs droits civiques, nous ordonnons également aux préfets, lorsqu'une personne de la catégorie ci-dessus aura été mise sous tutelle, d'en informer officiellement l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle cette personne se trouve.

Berne, le 2 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

# GERGULAIRE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, relative aux Émoluments qui se perçoivent pour Inscriptions dans les registres de bourgeoisie.

(4 octobre 1844).

Nous avons été informés que différens secrétaires de commune se font payer des émolumens pour les inscriptions à faire dans les registres de bourgeoisie.

Attendu que l'ordonnance du 9 septembre 1822 n'alloue aucun émolument pour la tenue desdits registres et qu'en général ces émolumens sont inadmissibles, nous nous voyons dans le cas, pour prévenir les abus que leur perception a fait naître, de vous donner l'ordre de faire savoir à toutes les communes de votre district, pour la direction de leurs secrétaires ou des personnes chargées de la tenue des registres de bourgeoisie, que ce travail doit 'être fait gratuitement, et qu'on ne peut exiger, pour de pareilles inscriptions, aucun émolument quelconque.

Berne, le 4 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Secrétaire d'État,
M. de Stürler.

# GERGURAERE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Présidens des tribunaux, portant défense aux Greffiers de se faire remplacer par des Commis qui ne sont pas notaires.

(7 octobre 1844.)

Il est parvenu à notre connaissance que quelques greffiers de tribunaux, lorsqu'ils sont empêchés de vaquer personnellement à leurs fonctions auprès du tribunal ou du juge, se font remplacer par des commis qui ne sont pas notaires.

Cette manière d'agir étant en opposition avec les lois existantes, puisque l'article 3, titre XI, 1<sup>re</sup> partie du tarif des émolumens de 1813, prescrit qu'en pareil cas, le plumitif des audiences doit être tenu par un notaire, et que l'article 39 de la loi du 18 décembre 1832 sur l'organisation des secrétariats de préfecture et des greffes renferme une disposition semblable, nous croyons devoir vous rappeler, ainsi qu'à votre greffier, le texte de ces dispositions, en vous invitant à vous y conformer strictement.

Ci-joint une copie de la présente pour être remise au greffier du tribunal.

Berne, le 7 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,

M. de Stürler.

# CERCULARR

DU GRAND - CONSEIL

aux Préfets, concernant le Plombage des fromages et autres marchandises à destination de l'étranger.

(28 octobre 1844.)

Afin de prévenir des abus en ce qui concerne les réductions que divers états étrangers ont accordées sur les droits de péage à payer pour les chargemens de fromages et autres marchandises qui s'exportent de la Suisse, nous avons arrêté que, dans les localités où cela paraîtra nécessaire, le préfet chargera son lieutenant ou un préposé de la commune de vérifier lesdits chargemens, de plomber les colis, comme aussi de délivrer et de faire légaliser par le préfet les certificats requis sur les lettres de voiture timbrées, dont les chargemens doivent être accompagnés.

Pour chaque plomb ou sceau (cachet) apposé, y compris la vérification et le certificat, le lieutenant-de-préfet ou le préposé communal désigné à cet effet, percevra un droit d'un batz, sur le produit duquel il fournira les objets dont il a besoin, tels que la ficelle, le plomb et la cire à cacheter.

Vous êtes chargé de tenir la main à l'exécution immédiate de cet arrêté, de nommer et d'assermenter sans délai les employés nécessaires, et de les faire connaître au Département des finances, pour qu'on puisse leur envoyer les instructions et les outils dont ils ont besoin.

Berne, le 28 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,
DE TAVEL.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.